

## BGE 62 II 168

Bundesgericht (BGE), 1935-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_62\\_II\\_168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_II_168)

FR: ATF 62 II 168

IT: DTF 62 II 168

### Volltext

168 Versicherungsvertrag. No 44. de la liquidation du regime matrimonial. Mais aucune disposition du code civil ne confere un tel droit aux epoux, et il faut en conclure que le legislature federal a entendu laisser aux cantons la faculte de consacrer ces deux questions et de renvoyer les parties dans le processus en divorce a faire trancher la question de la liquidation du regime dans une procedure separee. Tel etant le sens du dernier arret rendu par la Cour cantonale, il s'ensuit que presentement et a la difference de la situation qui resultait de l'arret du 24 mai 1935, rien ne s'oppose a l'entree en matiere, en tant du moins que le recours vise la decision relative a la question du divorce et a celle de la pension alimentaire. Vergl. auch Nr. 37. - Voir aussi n° 37. V. VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 44 • Arrêt de la Section civile du 80 avril 1986 dans la cause N. et R. Guenot contre 11. Guenot-Girard. Assurance des personnes. Obligatoire. Conditions de validite, soit sous l'empire du droit commun, soit sous l'empire de la loi federale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (art. 112 CO et 76 et suiv. LCA). A. - Marcel Guenot, fils de Nicolas et de Rose Guenot, etait de son vivant monteur aux O. F. F. a la Chaux-de-Fonds. Le 1er janvier 1932, il a conclu une assurance-vie mixte de 5000 fr. aupres de la Caisse d'assurance de la Federation suisse des cheminots (designee ci-dessous en abrege: la Caisse). Les conditions de la police, ni les statuts de la Caisse ne renferment de dispositions relatives a la personne du titulaire de la police. N° 44. 169 da l'ayant droit en cas de deces de l'assure. L'art. 23. des statuts, reproduit dans les « conditions d'assurance » figurant sur la police, dit simplement que « la Caisse a le droit, mais non l'obligation, de reconnaitre comme l'ayant droit tout possesseur d'une police d'assurance ». D'autre part, la police contient, a la page 2, la clause imprimee suivante : « Designation de l'heritier beneficiaire. L'assurance est a payer, en cas de deces de l'assure, a ..... , le ..... ; ..... 19 Signature de l'assure : • ..... » La 19 mars 1932, Marcel Guenot a complete cette clause en y inserant les mots : { ( Madame R. Guenot, femme d'un employe C.F.F. Renens (Vaud). Ch.d.Fds. 19III 2. » qu'il a fait suivre de sa signature. Aucun avis de cette designation n'a ete adresse a la Caisse. La 19 avril 1934, Marcel Guenot est decede des suites d'un accident. Le deces ayant ete signale a la Caisse, celle-ci a envoye, le 25 avril 1934, le montant de l'assurance (5032 fr.) a Dame Guenot-Girard, conformement a son habitude de payer immediatement au plus proche parent du defunt et de considerer comme tel la veuve. La Caisse ayant plus tard charge un de ses employes de reclamer la police a la veuve de Marcel Guenot, cet employe s'est rendu chez elle et l'a trouvee en compagnie de sa belle-mere, Dame Rose Guenot. On decouvrit la police dans un tiroir et l'on constata alors qu'elle contenait la clause beneficiaire ci-dessus reproduite. Par l'intermediaire de son mari, Dame Rose Guenot a adresse une reclamation a la Caisse qui lui a repondu qu'elle estimait avoir bien paye l'assurance. B. - Le 4-decembre 1934, Dame

Rose Guenot et son mari ont ouvert action contre Dame Guenot-Girard en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal cantonal de Neuchatel: « 10 dire que Dame Guenot est ayant droit au montant de la police d'assurance, « 20 condamner Dame Guenot-Girard a restituer a la demanderesse la somme de 5032 fr. encaissée sans droit le 25 avril 1934 auprès de la Caisse d'assurance de la Federation suisse des cheminots, plus interets a 5 % des cette date. » La demande contenait en outre deux chefs de conclusions tendant a la prestation de sUretes. La defenderesse ayant souleve a ce sujet une exception d'incompetence, les demandeurs les ont retires. La defenderesse a conclu a liberation et forme une demande reconventionnelle en paiement : a) d'une quote-part des droits de devolution qu'elle a payes a l'Etat, b) d'une somma de 335 fr. avec inMrets a 5 % du 4 janvier 1935, solde d'una somme de 700 fr. avancee par elle a ses beaux-parents pour faire face aux frais de sepulture de son mari. O. - Par jugement du 9 janvier 1936, le Tribunal cantonal de Neuchatel a deboute les demandeurs de leurs conclusions. En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles, il a donne acte a la defenderesse que les demandeurs sont disposes a supporter la part afferente aleurs droits de devolution payes par elle a l'Etat et a condamne les demandeurs a payer a la defanderesse la somme de 335 fr. avec inMrets a 5 % des le 31 decembre 1934. D. - Les demandeurs ont recouru enreforme, en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal federal declarer la demande bien fondoo et la demande reconventionnelle mal fondoo en toutes ses conclusions. Versicherungsvertrag. No 44. 171 La defenderesse a conclu /tu rejet du recours et a la confirmation du jugement. Oonsidirant en droit : 1. - Les demandeurs se bornent a invoquer a l'appui da leurs pretentions le droit que Marcel Guenot aurait confere a sa mere en vertu de la clause de la police par laquelle il avait exprime sa volonre de lui attribuer le benefice da son assurance. Ils soutiennent que c'est .sans droit que la defenderesse a encaisse le montant de l'assurance, qui legalement aurait du revenir a Dame Rose Guenot. La premiere question a trancher est donc celle de la validiM de la clause litigieuse. 2. - Le Tribunal cantonal a juge que la loi federale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance n'etait pas applicable en l'espece, la Caisse d'assurance de la Federation suisse des cheminots n'etant pas soumise a la surveillance de la Confederation (art. 101 de la loi) et que, d'autre part d'apres le droit commun, la clause litigieuse ne conferait aucun droit a Dame Rose Guenot, faute de satisfaire aux conditions de forme des actes a cause de mort ou aux axigences de la stipulation pour autrui. Si l'on exclut l'application da la loi du 2 avril 1908, la prétation de Dame Rose Guenot apparait effectivement comme depourvue de fondement. Comme le releve a juste titre le Tribunal cantonal le preneur d'assurance qui, en matiere d'assurance-vie, entend faire beneficier un tiers du montant assure n'a, sur le terrain du droitcommun, que deux moyens a sa disposition: la stipulation pour autrui, en vertu de laquelle il fait promettre a l'assureur d'effectuer sa prestation envers le tiers designe, et l'acte a cause de mort. La stipulation pour autrui, comme tout contrat, suppose l'assentiment de l'assureur. Or, s'il est constant que Marcel Guenot a bien exprime sa volonre d'attribuer le benefice de l'assurallce a samere, rien n'etablit que la Caisse ait accepte l'engagement de lui en payer le montant, puisque ce n'est en realire que trois mois apres la conclu- 172 Versicherungsvertrag. No 44. sion du contrat que Marcel Guenot O. rempli 10. formule inseree dans 1;;t police et que 10. Caisse elle-meme ne l'O. su qu'apres son deces. En vain voudrait-on pretendre qu'en introduisant dans 10. police 10. formule en question, 10. Caisse aurait donne un assentiment pour ainsi dire antieipe a 10. designation de 10. personne qu'indiquerait le preneur d'assurance. Il est deja douteux qu'on puisse stipuler valablement en faveur d'une personne incertaine, tout au moins lorsque le contrat ne renferme pas lui-meme les elements voulus pour 10. determiner. Admettre que cela soit

formable en matière d'assurance-vie, équivaudrait à reconnaître une nouvelle dérogation aux règles qui fixent la forme des actes à causa de mort, car une telle opération se caractériserait malgré tout comme un acte de cette nature. Or l'importance que le législateur a attribuée à l'observation de ces règles est telle qu'on ne saurait y apporter d'exceptions qui ne soient pas commandées par des raisons impérieuses, et ces raisons n'existent pas. C'est en vain aussi qu'on argumenterait à propos des facilités que la loi spéciale a introduites en matière de désignation du bénéficiaire. La faculté qu'elle confère au preneur d'assurance de désigner librement le bénéficiaire par un simple acte de volonté, sans l'intervention de l'assureur, est en effet elle-même soumise à certaines conditions qui peuvent, comme on l'a déjà relevé (RO 61 TI p. 280 in fine), tenir lieu dans une certaine mesure des garanties attachées à l'observation des règles de forme imposées par le code civil en matière d'actes de dernières volontés. D'autre part, pour ce qui est de la clause litigieuse, à considérer comme un acte à causa de mort, il est clair qu'elle ne satisfait pas aux exigences du code civil en cette matière, puisque la majeure partie du texte était imprimée et que Marcel Guenot s'est borné à inscrire certains mots.

3. - Mais voulut-on même juger la causa en appliquant par analogie les dispositions de la loi de 1908 sur *Versicherungsvertrag*. No 44. 173 désignation du bénéficiaire - ce que, semble-t-il, n'exclut pas forcément l'art. 101 de cette loi, édicté surtout pour soustraire les sociétés d'assurance non surveillées à certaines dispositions rigoureuses de la loi, et tel n'est certainement pas le cas des art. 76 et suiv., qui n'aggravent en rien les charges de l'assureur - la demande n'en serait pas mieux fondée pour autant, contrairement à ce que laisse entendre le Tribunal cantonal. La loi de 1908 ne précise pas la forme en laquelle la désignation du bénéficiaire doit avoir lieu; l'art. 77 se borne simplement à dire que la révocation peut être faite soit par disposition à causa de mort, soit par acte entre vifs, mais il faut en conclure que la désignation elle-même est soumise aux mêmes formes, ce qui ressort d'ailleurs également des art. 476 et 529 Ce. Ainsi qu'on l'a déjà dit, la désignation contenue dans la police ne remplit pas les conditions de forme prévues pour les testaments et ne saurait donc valoir comme disposition à causa de mort. Mais elle ne vaut pas davantage comme acte entre vifs. La loi n'impose, il est vrai, à cet égard aucune exigence de forme et elle prévoit même que, à la différence de la stipulation du droit commun, il suffit d'une déclaration unilatérale de volonté de la part du disposant (art. 76). Mais, de ce que la désignation du bénéficiaire est, d'après la loi de 1908, un acte unilatéral et dégagé de toute forme particulière et que - à défaut de disposition contraire - on doit en conclure qu'elle peut se faire aussi bien verbalement que par écrit, il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle soit acquise du seul fait qu'il serait établi que le preneur d'assurance a voulu effectivement attribuer le bénéfice de l'assurance à telle personne déterminée. Il faut encore que la volonté du déclarant parvienne à la connaissance de la personne à laquelle elle est destinée, c'est-à-dire de l'assureur. C'est ce que, dans la terminologie allemande, on exprime en disant que la désignation du bénéficiaire est une (*empfangsbedürftige Willenserklärung*). Cette condition découle en effet de la nature même de l'acte entre vifs *Versicherungsvertrag*. No 44. *vita*, qui suppose le concours de deux personnes, à savoir, en l'occurrence, celle de qui émane la déclaration de volonté, et celle à l'égard de laquelle cette déclaration doit produire ses effets et qui ne peut être obligée qu'à la condition au moins d'en avoir eu connaissance, du vivant même du disposant. Il s'ensuit donc que pour produire ses effets, il ne suffit pas que le preneur d'assurance ait, comme en l'espèce par exemple, exprimé sa volonté par écrit; il faut, pour que cette déclaration produise un effet juridique, ou que l'écrit respecte les formes du testament, ou que l'expression de cette

volonté soit adressée et parvienne à l'assureur. Des considérations d'ordre pratique conduiraient d'ailleurs au même résultat et non seulement en ce qui concerne les rapports entre l'assureur et le bénéficiaire, mais aussi entre deux bénéficiaires successifs. Il suffirait en effet, dans l'hypothèse contraire, qu'un tiers quelconque vint prouver que le preneur d'assurance a manifesté l'intention de le désigner comme bénéficiaire ou de révoquer à son profit une désignation antérieure, pour mettre ou les héritiers légaux ou le premier bénéficiaire désigné, dans l'obligation de restituer le montant de l'assurance, plusieurs années après peut-être, et alors qu'au moment du paiement rien ne révélait qu'ils n'étaient pas les véritables ayants droit. Or il suffit de penser aux difficultés et aux abus mêmes auxquels l'administration de cette preuve pourra donner lieu pour écarter cette solution. S'il est un domaine en lequel il importe que les droits des intéressés soient fixés d'une manière certaine et définitive, c'est bien celle de l'assurance, et ce n'est donc pas trop exiger du preneur d'assurance, qui ne veut pas user de la forme du testament, qu'il donne avis de la désignation à l'assureur lui-même. Si l'on applique ce principe en l'espèce, il est clair que la demanderesse ne peut déduire aucun droit de la formule contenue dans la police car si, en outre une fois, il est certain que Marcel Guenot a bien eu à un moment donné l'intention de disposer de l'assurance en faveur de sa mère, il est I • I I I \ i Versicherungsvertrag. N° 45. 175 aussi constant qu'il n'a pas communiqué cette intention à la Caisse de son vivant. 4. - (Concerne les conclusions reconventionnelles.) Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé. 45. Arrêt de la IIe Section civile du 22 mai 1936 dans la cause Steiner contre Goeiste amse de Gecours Mutuell Helvetia.. 1. La loi sur le contrat d'assurance n'est pas applicable aux contrats d'assurance conclus par des entreprises privées qui ne sont pas soumises à la surveillance de la Confédération. 2. La question de l'assujettissement de l'entreprise à la surveillance de la Confédération est une question préjudicielle, dont la solution détermine l'application du droit privé. 3. Mais cette question est dans la compétence exclusive de l'administration administrative, dont la décision lie le juge. 4. Lorsque, conformément à ses statuts, une entreprise d'assurance privée non soumise à la surveillance fédérale veut prononcer la déchéance d'un de ses assurés, il, raison de réticences ou de fausses déclarations lors de la conclusion de l'assurance elle doit le faire dans un délai convenable dès le moment où elle a eu connaissance de la réticence ; toutefois le délai de quatre semaines prévu à l'art. 6 LCA. n'est pas applicable automatiquement. . Art. 6, 101 LCA; art. 1 al. 2 L.f. du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance. A. - Le 21 novembre 1931 Robert Steiner, à Genève, a souscrit un bulletin d'adhésion à la Société suisse de Secours mutuels Helvetia., proposition qui fut agréée par la Société. Aux termes de ce bulletin, Steiner devait recevoir, en cas de maladie ou d'accident, 3 Fr. par jour de chômage, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques. Les statuts de l'Helvetia contiennent, entre autres dispositions, les articles suivants : Art. 9 al. 4: A son admission le candidat est tenu de déclarer en toute sincérité :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.